



Arrêt

**n° 177 335 du 4 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies), tous deux pris et notifiés le 07.06.16 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 169.639 du 13 juin 2016 rendu selon la procédure en extrême urgence et ordonnant la suspension de l'exécution du premier acte attaqué.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 16 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée le 7 octobre 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension ordinaire, activé selon la procédure en extrême urgence à l'encontre de ces décisions, a été rejeté par l'arrêt n° 169.642 du 13 juin 2016.

1.3. Le 29 décembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Bruxelles,

laquelle a été déclarée irrecevable le 20 mai 2016. Le recours en suspension en extrême urgence de l'exécution de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 169.639 du 13 juin 2016.

1.4. Le 31 décembre 2014, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 11 juin 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension ordinaire, activé selon la procédure en extrême urgence à l'encontre de ces décisions, a été rejeté par l'arrêt n° 169.641 du 13 juin 2016. Le 30 septembre 2015, l'ordre de quitter le territoire a été retiré.

1.5. Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

*Il est joint à Madame, qui déclare se nommer:
(...)*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire-des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 27 :

■ *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

■ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

■ *article 74/14 §3,4°; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 27/11/2014.

La sœur de l'intéressée est de nationalité belge. De plus, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la sœur peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Famille inconnue avant arrestation :

L'intéressée a déclaré à la police qu'elle avait un partenaire résidant en Belgique. Son partenaire est en séjour illégal sur le territoire belge. Il fait a été arrêté en même temps que l'intéressée. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a introduit un recours contre la dernière décision rejetée. Ce recours n'est pas suspensif. Le fait que l'éloignement de l'intéressée vers le Maroc soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressée ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 27/11/2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée a pourtant été informée par la ville de Bruxelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressée est de nouveau interceptée en séjour illégal.

L'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. L'intéressée a introduit un recours contre la dernière décision rejetée. Ce recours n'est pas suspensif. Le fait que l'éloignement de l'intéressée vers le Maroc soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

La sœur de l'intéressée est de nationalité belge. De plus, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la sœur peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Famille inconnue avant arrestation :

L'intéressée a déclaré à la police qu'elle avait un partenaire résidant en Belgique, Son partenaire est en séjour illégal sur le territoire belge. Il fait a été arrêté en même temps que l'intéressée. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, L'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressée doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 27/11/2014. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée a pourtant été informée par la ville de Bruxelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressée est de nouveau interceptée en séjour illégal.

La sœur de l'intéressée est de nationalité belge. De plus, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la sœur peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Famille inconnue avant arrestation ;

L'intéressée a déclaré à la police qu'elle avait un partenaire résidant en Belgique. Son partenaire est en séjour illégal sur le territoire belge. H fait a été arrêté en même temps que l'intéressée. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. L'intéressée a introduit un recours contre la dernière décision rejetée. Ce recours n'est pas suspensif. Le fait que l'éloignement de l'intéressée vers le Maroc soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressée n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressée et le suivi des procédures pendantes. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que L'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».

« INTERDICTION D'ENTREE

*A Madame, qui déclare se nommer :
(...)*

Une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

Sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 07/06/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;*
- 2 ° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressée a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 27/11/2014, Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressée a pourtant été informée par la ville de Bruxelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1e', alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*
- l'obligation de retour n'a pas été remplie*

L'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressée, De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. L'intéressée a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées, Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. La soeur de l'intéressée est de nationalité belge, De plus, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la soeur peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée a déclaré à la police qu'elle avait un partenaire résidant en Belgique, Son partenaire est en séjour illégal sur le territoire belge. Il fait a été arrêté en même temps que l'intéressée, On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH, L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge, Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.6. Le recours en suspension en extrême urgence a été accueilli concernant l'annexe 13 septies et rejeté concernant l'annexe 13sexies par l'arrêt n° 169.639 du 13 juin 2016.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen relatif à l'annexe 13septies pris de « *la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; la violation des principes de bonne administration, du principe de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » ; la violation des articles 7, 62, 74/13, 74/14 et de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; la violation des articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ».*

2.1.2. Elle rappelle qu'elle réside en Belgique depuis douze années, aux côtés de sa sœur, de l'époux de cette dernière et de ses neveux et nièces. Elle souligne ne plus avoir aucune famille au Maroc et précise que son état de santé a entraîné, durant trois ans et demi, la délivrance d'une attestation d'immatriculation dans le cadre d'une procédure sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. De même, elle prétend avoir mis à profit ce temps pour s'intégrer dans la société belge, notamment par des formations.

Elle fait ainsi référence à l'article 8 de la Convention européenne précitée ainsi qu'à l'arrêt Conka c. Belgique de la Cour européenne du 5 février 2002 et déclare que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil se doit d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne précitée. Ainsi, elle rappelle résider en Belgique depuis 12 ans et partager la vie quotidienne de sa sœur, de l'époux de cette dernière et de ses neveux et nièces. Elle ajoute être intégrée suite aux formations qu'elle a suivies et souligne, qu'au vu de son état de santé préoccupant, elle est particulièrement dépendante de sa famille. En effet, elle prétend devoir être rassurée et entourée, être dépendante psychologiquement, affectivement et financièrement dans la mesure où elle ne peut travailler.

Elle souligne que l'existence de cette dépendance est traduite dans le rapport médical dressé par le Docteur A.C du 17 juillet 2014 ou encore dans le certificat médical du docteur J.S.M. du 25 juillet 2014.

Dès lors, au vu de ces éléments, elle estime qu'il existe une vie familiale dans son chef.

Par ailleurs, elle précise que la notion de vie privée reçoit une acception très large et fait référence à l'affaire Omojudi c. Royaume-Uni de la Cour européenne du 24 novembre 2009. Elle déclare avoir une vie privée sur le territoire belge de par sa présence de douze années en Belgique, dont certaines sous le couvert d'un titre de séjour.

Dès lors, elle considère qu'il convient de procéder à une mise en balance des intérêts en présence et d'expliquer concrètement en quoi sa vie privée et familiale ne doit pas recevoir la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne précitée et non se contenter de se retrancher derrière la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle précise que l'Etat se doit de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et la communauté dans son ensemble.

Elle précise que, lorsqu'il n'existe pas d'ingérence, la Cour européenne considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive afin de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Elle ajoute que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence et, s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, l'article 8 de la Convention européenne est méconnu si elle ne s'y soumet pas. A ce sujet, elle fait référence à l'arrêt du Conseil n° 78.278 du 29 mars 2012.

Elle prétend que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments qui ont été portés à sa connaissance dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Ainsi, elle estime qu'il n'a pas été tenu compte des douze années passées en Belgique dont les trois couvertes par un titre de séjour. Elle ajoute que cette dernière n'a pas davantage pris en considération le fait qu'elle n'a plus aucune famille au Maroc.

Elle affirme que l'examen de sa vie privée et familiale ne peut être dissocié de son état de santé qui nécessite qu'elle soit entourée de sa famille, ce qui est conseillé par ses différents médecins. En effet, elle prétend qu'il n'est pas pratique que sa sœur lui rende visite au Maroc, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse. Ainsi, elle constate que la partie défenderesse fait allusion à un éloignement temporaire alors qu'elle délivre une interdiction d'entrée de deux années, ce qui apparaît contradictoire.

Elle relève que la partie défenderesse mentionne qu'elle aurait déclaré avoir un partenaire en Belgique, ce qui n'est nullement le cas. En effet, elle précise que la personne arrêtée en même temps qu'elle est simplement son colocataire et précise n'avoir jamais expliqué qu'il s'agissait d'un partenaire. A ce sujet, elle déclare avoir expliqué aux membres de sa famille que, lors de son audition, il n'y avait pas

d'interprète en telle sorte que la partie défenderesse se fonde sur des informations erronées, ce qui atteste du peu de sérieux du respect de son droit à être entendu.

Elle rappelle que le droit d'être entendu doit s'exercer « *dans des conditions telles que l'administré doit être en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts* ». Or, elle constate que le rapport administratif n'a pas été joint à la présente, ce qui ne permet pas de contrôler ses déclarations. Elle précise qu'il s'agit d'un document administratif important dans le cadre d'une telle décision, lequel doit être mis à sa disposition, et ce d'autant plus qu'elle ne dispose que d'un délai de cinq jours pour contester la décision attaquée et que l'obtention d'une copie auprès de la partie défenderesse s'avère impossible. Dès lors, elle se réserve le droit de soulever de nouveaux arguments à l'audience si elle a accès aux documents en question le jour même de l'audience.

Elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé ses obligations de motivation, de même qu'elle a méconnu les articles 8 de la Convention européenne précitée et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

D'autre part, elle rappelle les termes de l'article 3 de la Convention européenne précitée et fait référence à l'arrêt n° 128.218 du 22 août 2014.

Elle déclare avoir introduit deux demandes sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'une ayant été déclarée recevable et l'autre ayant été déclarée irrecevable. Elle prétend que ces décisions sont illégales au vu de son état de santé, ce qui, selon elle, sera constaté par le Conseil suite à l'examen des recours introduits.

Elle relève que dans la dernière décision fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a relevé que « *l'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement* ». Or, elle constate que son incapacité éventuelle de voyager n'a toujours pas été examinée dans le cadre de la décision attaquée. Or, la décision attaquée rend cette mesure d'éloignement plus concrète que ce qu'elle ne l'était déjà. Elle constate que son médecin a indiqué, dans le certificat médical type, qu'elle ne peut pas voyager sous peine de risquer une décompensation psychotique. Toutefois, cet argument n'a pas été rencontré dans le cadre de la dernière décision comme tend à le faire croire la partie défenderesse. Elle précise qu'il est explicitement précisé que, dans la dernière décision prise sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette question devra être abordée lors de l'application de la mesure d'éloignement. Or, c'est dans le cadre de cette décision que cette question aurait dû être abordée, l'éloignement étant imminent.

En outre, elle fait référence à l'arrêt n° 169.639 du 13 juin 2016 qui suspend en extrême urgence l'exécution de l'acte attaqué.

Elle constate que la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision au vu de son état de santé alors que son état de dépression chronique est lié à son vécu au Maroc et qu'un retour au Maroc aurait des conséquences dommageables, voire mortelles. A cet égard, elle fait référence au certificat médical établi par le docteur J.S.M. .

De plus, elle précise également souffrir d'autres problèmes médicaux, à savoir le fait qu'elle est soumise à un traitement médicamenteux en raison de fibromes utérins et va devoir subir une hystérectomie. De même, elle souffre de douleurs aux muscles des jambes et a besoin de contrôles médicaux réguliers. Elle prétend que, même si ces informations n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse, ces dernières devaient faire l'objet d'un examen dans le cadre de la présente requête au vu du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Elle fait référence à ce sujet à l'arrêt n° 160.799 du 26 janvier 2016.

Elle souligne être actuellement sous traitement médicamenteux et devoir subir une opération chirurgicale. Or, elle n'aura pas accès à ce traitement et à cette opération au Maroc. A ce sujet, les rapports sur l'état des soins de santé au Maroc sont catastrophiques. Elle se base sur le rapport intitulé « *Les soins de santé de base – Vers un accès équitable et généralisé* » du 9 décembre 2013 rendu par le Conseil économique social et environnemental marocain, un rapport de 2015 rendu par la

Commission chargée des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies et un rapport de prêt accordé par la Banque mondiale au gouvernement du Maroc dans le cadre du programme pour les résultats du 12 décembre 2014. Enfin, elle fait également référence au rapport présenté en 2015 à la Commission chargée des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies concernant le RAMEL.

Dès lors, au vu de ces informations, elle estime ne pas voir accès au traitement au Maroc ainsi qu'au suivi nécessaire. La partie défenderesse a donc méconnu ses obligations de motivations, l'article 3 de la Convention européenne précitée ainsi que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

D'autre part, elle considère qu'il est tout à fait erroné de déclarer que les procédures devant le Conseil ne peuvent pas se poursuivre sans sa présence alors qu'elle est représentée par un avocat. Ainsi, en cas de retour au pays d'origine, elle précise que les recours introduits contre les décisions sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 seront rejetés en raison d'un défaut d'intérêt. A ce sujet, elle fait référence à l'arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006.

Concernant les procédures introduites sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, il en va de même dans la mesure où elle doit également être présente sur le territoire belge. Dès lors, la motivation de la décision attaquée apparaît inadéquate, incorrecte et insuffisante.

2.2.1. Elle prend un second moyen relatif à l'annexe 13sexies pris de « *la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 juillet 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; du défaut de motivation ; la violation du principe de légitime confiance ; la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; la violation des principes de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » ; la violation des articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ; l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.2. Elle relève que la décision attaquée lui interdit d'entrer sur le territoire belge et le territoire des Etats Schengen pendant une durée de deux années. Elle se réfère aux articles 74/11 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et cite l'article 5 de la directive 2008/115/CE.

Elle estime que la motivation de la décision attaquée est fortement stéréotypée. En effet, elle constate qu'il n'a pas été tenu compte de sa présence en Belgique depuis 12 ans sans interruption, du fait que son séjour a été couvert durant trois ans et demi, qu'elle vit en Belgique aux côtés de sa sœur et de la famille de cette dernière et qu'elle n'a plus de famille au Maroc. Elle considère qu'il n'a pas davantage été tenu compte de son état de santé alors qu'il a été largement documenté (elle souffre en effet d'un état dépressif sévère, est soumise à un suivi médical et a un traitement médicamenteux).

Elle prétend que le simple fait de soulever que les demandes introduites sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ont été rejetées ne suffit pas à établir que son état de santé a été pris en compte dans la décision de lui infliger une interdiction d'entrée de deux années. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en déclarant qu'elle n'a pas hésité à rester illégalement sur le territoire.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait qu'elle a introduit plusieurs demandes dont elle attendait le résultat, dont notamment la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 déclarée irrecevable il y a 15 jours. Elle cite, à cet égard, l'arrêt n° 103.348 du 23 mai 2013 rendu par le Conseil concernant une interdiction d'entrée, jurisprudence trouvant écho dans d'autres arrêts également. Dès lors, elle estime qu'il convient

d'appliquer les principes dégagés par cette jurisprudence à son cas. Par conséquent, la motivation de la décision attaquée serait lacunaire et insuffisante.

Enfin, elle ajoute que la partie défenderesse a méconnu l'article 3 de la Convention européenne précitée et renvoie au moyen concernant l'annexe 13^{septies}. Elle prétend que l'interdiction d'entrée exacerbe encore plus les violations déjà existantes étant donné que celle-ci l'empêche de revenir sur le territoire pendant deux ans.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, à titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation des articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, l'article 13 de la Convention européenne précitée, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 7 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les principes de bonne administration et de sécurité juridique, le principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit ou le principe méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions et principes, le premier moyen est irrecevable.

3.1.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui expose que « *Le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Ainsi, la décision attaquée, étant fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de cette même loi, la partie défenderesse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et doit donc délivrer un ordre de quitter le territoire. A cet égard, le Conseil relève que la requérante s'abstient de contester la motivation adoptée en telle sorte que cette dernière est censée avoir acquiescé à ce motif. Il en va de même concernant l'invocation de l'article 74/14, § 3, 4°, de cette même loi stipulant que la requérante n'a pas obtenu un ordre de quitter le territoire précédent.

3.1.3. En outre, la requérante invoque une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée en ce qu'elle aurait une vie privée et familiale en Belgique. Elle invoque le fait de vivre en Belgique depuis douze ans aux côtés de sa sœur, de l'époux de cette dernière et de leurs enfants, famille dont elle est particulièrement dépendante au vu de sa situation médicale. En outre, elle déclare n'avoir plus aucune famille au Maroc et s'être intégrée en Belgique par le biais de suivis de formations notamment.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale prévue par l'article 8 de la Convention européenne précitée est invoqué, il examine d'abord s'il existe

une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs

« ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant

En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, que la requérante invoque sa vie privée dans des termes relativement généraux et vagues mentionnant le fait qu'elle a mis à profit les douze années passées en Belgique pour s'intégrer, sans donner davantage de précisions, en telle sorte qu'il ne peut en être conclu à l'existence d'une quelconque vie privée dans son chef à défaut de production d'éléments plus précis et concrets.

Concernant l'existence d'une vie familiale, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et un parent est présumé, il n'en va pas de même entre deux adultes sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que des liens affectifs normaux. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a pas apporté d'éléments tendant à démontrer une réelle situation de dépendance entre cette dernière et les membres de sa famille présents sur le territoire belge. Ainsi, le fait de mentionner un certain nombre de documents médicaux attestant de la nécessité de la présence de sa sœur ne constitue pas des preuves de l'existence d'une vie familiale réelle sur le territoire belge.

Dès lors, l'existence d'une vie privée ou familiale sur le territoire belge n'est nullement démontrée, contrairement à ce que la requérante prétend en termes de requête. Le Conseil relève également que la requérante ne démontre pas de manière concrète et suffisante, l'absence de toute attache au pays d'origine en telle sorte que cet argument n'est pas pertinent.

A toutes fins utiles, à supposer toutefois que l'existence d'une vie familiale puisse être reconnue et étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle réel à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante. A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles concrets à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par la requérante en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen de proportionnalité. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. L'invocation de l'arrêt du Conseil ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu pas plus que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ayant considéré à juste titre que *« L'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la sœur peut se rendre au Maroc ».*

Par ailleurs, concernant l'existence d'une prétendue contradiction entre le fait que son éloignement ne serait que temporaire et la délivrance d'une interdiction d'entrée de deux années, le Conseil relève que l'interdiction est en elle-même temporaire de par sa durée de deux années en telle sorte que ce dernier n'aperçoit pas en quoi consisterait la prétendue contradiction. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

En outre, concernant l'argument selon lequel la requérante n'aurait pas de partenaire en Belgique prétendant que les déclarations reprises dans le rapport administratif sont inexactes, le Conseil ne peut que constater que ledit rapport fait clairement mention de ce partenaire en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait état de cet élément et d'avoir estimé que la présence de son partenaire n'empêche pas un retour au Maroc. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de cet aspect du moyen dans la mesure où la mention d'une motivation quant à l'existence d'un partenaire en Belgique ne lui cause aucun grief si la personne identifiée comme son partenaire n'est en fait que son colocataire.

Enfin, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pu faire valoir tous les éléments qu'elle souhaitait lors du rapport administratif de contrôle. Or, à cet égard, le Conseil relève, à la lecture dudit rapport, que la requérante a déclaré qu'elle parlait un peu le français mais n'a jamais mentionné qu'elle ne pouvait comprendre ou s'exprimer comme elle le souhaitait, cela ne ressortant à aucun endroit du rapport. Dès lors, le droit à être entendu n'a nullement été méconnu. En outre, concernant le fait que le rapport n'a pas été joint au présent recours, le Conseil n'aperçoit, de nouveau, pas l'intérêt de ce grief dans la mesure où le rapport est contenu au dossier administratif en telle sorte que la requérante y avait accès.

Dès lors, il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait commis une quelconque erreur manifeste d'appréciation.

3.1.4. D'autre part, en termes de requête, la requérante fait état d'une méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Cette dernière rappelle qu'elle a des problèmes de santé, repris dans les différents documents médicaux, et que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le 11 juin 2016 mentionne que l'incapacité éventuelle de voyager de la requérante fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement, laquelle n'a toujours pas été examinée selon ses dires. Elle fait mention de l'arrêt n° 169.639 du 13 juin 2016 rendu dans le cadre de la procédure en extrême urgence.

À cet égard, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a plus d'intérêt à cet aspect du moyen. En effet, dans le cadre de son arrêt n° 169.641 du 13 juin 2016, la partie défenderesse a rejeté le recours contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le 11 juin 2015 au motif que la maladie de la requérante ne correspond pas à une maladie visée à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de cette même loi. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le motif tiré d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée n'est pas fondé.

De même, le motif tiré de la nécessité de la présence de la requérante sur le territoire belge dès lors que les recours contre les décisions fondées sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 seraient pendants ne présente pas davantage d'intérêt dès lors que ces derniers ne le sont plus à l'heure actuelle.

Concernant les nouveaux problèmes médicaux dont la requérante prétend souffrir en termes de requête, à savoir des fibromes utérins et le fait de devoir subir une hystérectomie, le Conseil relève qu'il appartient à cette dernière de faire valoir ces pathologies dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil n'étant nullement tenu de procéder à un examen de ces derniers dans la mesure où ils sont postérieurs à la prise de la décision attaquée.

Quant à la prétendue méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil relève qu'aussi bien la vie familiale de la requérante que son état de santé ont été examinés ainsi que souligné *supra* en telle sorte que cette disposition n'a nullement été méconnue.

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé, la partie défenderesse ayant suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué.

3.2.1. S'agissant du second moyen, à titre liminaire, le Conseil invoque une violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, le principe de légitime confiance, les articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, les articles 8, 12 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, les principes de bonne administration, le principe général du droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, le principe général de droit « *audi alteram partem* ». Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit ou le principe méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions et principes, le second moyen est irrecevable

3.2.2. Pour le surplus, le Conseil relève qu'il ressort à suffisance de la motivation de la décision attaquée les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir prendre une interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre de la requérante, cette dernière se fondant sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 mentionnant que l'obligation de retour n'a pas été remplie. Ainsi, la partie défenderesse relève, à juste titre, que la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire précédent en date du 27 novembre 2014, motivation qui n'est pas utilement contestée par la requérante en telle sorte qu'elle est censée avoir acquiescé à ce motif.

S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée et plus spécifiquement de la présence de sa famille sur le territoire belge, le Conseil relève que cet aspect a suffisamment et adéquatement été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a estimé dans le cadre de la seconde décision attaquée que « *La sœur de l'intéressée est de nationalité belge. De plus, cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, la sœur peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé a déclaré à la police qu'elle avait un partenaire résidant en Belgique. Son partenaire est en séjour illégal sur le territoire belge. Il fait a été arrêté en même temps que l'intéressée. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ».

Concernant l'état de santé de la requérante, le Conseil relève que celui-ci a déjà été pris en considération dans les demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquelles se sont clôturées négativement en concluant qu'un retour au pays d'origine n'était pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Pour le surplus, il convient, à ce sujet, de s'en référer aux développements du point 3.1.1. concernant le premier acte attaqué.

De plus, s'agissant de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 20 mai 2016 comme le relève à juste titre la requérante, le Conseil ne peut que constater que cette demande a bien été prise en considération dans la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle stipule que « *l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour* », la requérante ne précisant pas en quoi la motivation adoptée serait lacunaire ou insuffisante, cette dernière ne précisant pas ses propos à ce sujet. De même, concernant la référence à l'arrêt n° 103.348 du 23 mai 2013, lequel serait applicable à la requérante, le Conseil relève que la requérante ne démontre nullement en quoi la situation mentionnée dans cet arrêt serait comparable à la sienne. Or, il ne suffit d'invoquer une situation comparable, encore convient-il de démontrer la comparabilité des situations mentionnées, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce en telle sorte que cet argument n'est pas fondé.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en déclarant qu'elle est demeurée illégalement sur le territoire belge, la requérante n'expliquant pas clairement ses propos à ce sujet en telle sorte que cet argument n'est pas pertinent.

Dès lors, le Conseil relève que l'interdiction d'entrée apparaît motivée à suffisance, la motivation n'apparaissant nullement stéréotypée.

Ce second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.